

suffit de dire que, parmi les livres d'enseignement, il s'en trouve qui sont à l'Index, par exemple, les "antiquités bibliques de Jahn."

Naturellement, en Russie comme en Occident, les propriétés de de l'Eglise ont été confisquées, et le clergé reçoit en compensation un traitement qui lui permet de vivre, mais misérablement. Aussi, il ne faut pas s'étonner s'il y a des apostats dans le clergé ainsi formé et persécuté. Ce qui doit étonner plutôt, c'est que l'apostasie ne soit pas générale. Pour terminer, ajoutons qu'à la tête de l'Eglise, se trouve le Collège Ecclésiastique Catholique-Romain. Composé de membres nommés en partie par le gouvernement, en partie par les évêques, il est présidé par l'archevêque de S. Petersbourg, assisté d'un délégué du gouvernement. Ce collège est l'organe par l'intermédiaire duquel ont lieu les relations entre le gouvernement et l'Eglise catholique.

L'heure viendra où la main de Dieu fera expier chèrement à la Russie le sang et les larmes catholiques répandus par elle ; cette barbarie qui s'acharne sans répit sur les évêques, le clergé et les fidèles, elle s'apercevra, quand il n'en sera plus temps, que son Eglise atrophiée est incapable d'arrêter les effets du poison nihiliste qui a déjà envahi tout le corps social.

Rescrit de la S. C. de l'Inquisition

L'évêque de Marseille a soumis au S. Siège le doute suivant :
 " Dans plusieurs contrées de la France, particulièrement dans celles du Midi, le vin blanc destiné à l'adorable sacrifice de la messe est si faible et a si peu de consistance qu'il ne pourrait se conserver longtemps, si on n'y mêle une certaine quantité d'esprit de vin (alcool) ; Je demande :

1o Si ce mélange est licite ;

2o Et, s'il est permis, quelle quantité de cette matière étrangère on peut ajouter au vin ;

3o Si, dans ce cas, l'esprit de vin doit être le produit du vrai vin, c'est-à-dire du fruit de la vigne.

R. Pourvu que l'esprit (alcool) soit extrait du fruit de la vigne—que la quantité d'alcool ajoutée et celle que contient naturellement le vin dont il s'agit, unies ensemble, ne dépassent pas la proportion du douze pour cent—et que le mélange se fasse quand le vin est tout à fait nouveau, rien ne s'oppose à ce que ce vin puisse être employé au sacrifice de la messe.

(Rescrit de la S. C. de l'Inquisition, 31 juillet 1894).